

# **BGer 9C\_41/2014 vom 21. Mai 2014**

Bundesgericht, 2014-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_41\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_41_2014)

FR: TF 9C\_41/2014 du 21 mai 2014

IT: TF 9C\_41/2014 del 21 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (cf. art. 97 al. 2 LTF ). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 2.1**

Le litige porte sur les cotisations dues par l'intimé pour la période du 1er janvier au 28 mars 2013 pendant laquelle il a exercé une activité indépendante sous la forme d'une raison individuelle dans le domaine du conseil juridique, économique et des ressources humaines. D'après les constatations de l'autorité précédente, qui lient en principe le Tribunal fédéral, l'activité s'est interrompue après moins de trois mois parce qu'elle n'était pas rentable.

### **E. 2.2**

Selon l'autorité cantonale, les dispositions légales en la matière permettent de libérer l'intimé de l'obligation de payer des cotisations du fait que l'activité lucrative a duré une période relativement courte. Pendant cette période, l'intimé ne remplissait pas les conditions pour être assuré en tant que personne exerçant une activité lucrative indépendante.

La recourante fait valoir au contraire que l'intimé est tenu de payer la cotisation minimale de 480 fr. pour son activité indépendante même si celle-ci n'a pas généré de bénéfice et a duré moins de trois mois, les conditions d'exemption de l'assurance n'étant pas remplies en l'espèce.

### **E. 3.1**

Selon l' art. 1a al. 1 let. a et b LAVS sont assurées à la LAVS les personnes physiques domiciliées en Suisse et les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative. Ne sont en revanche pas assurés les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, lorsqu'ils ne remplissent les conditions énumérées à l' art. 1a al. 1 LAVS que pour une période relativement courte; le Conseil fédéral règle les

modalités ( art. 1a al. 2 let . c LAVS dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2012).  
Donnant suite à cette délégation, le Conseil fédéral a précisé à l' art. 2 RAVS qu'est  
considérée comme relativement courte une activité lucrative qui n'excède pas trois mois  
consécutifs par année civile. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 et  
est applicable à la présente espèce.

### **E. 3.2**

L'exemption à l'assurance prévue à l' art. 1a al. 2 let . c LAVS a été introduite avant tout  
pour des motifs administratifs déjà avec la première LAVS entrée en vigueur le 1er janvier  
1948. A l'époque, le législateur avait considéré que les difficultés d'affiliation à l'assurance  
étaient disproportionnées par rapport au montant des cotisations à encaisser. Pour cette  
raison, il se justifiait d'exempter de l'obligation d'assujettissement les personnes qui  
venaient depuis l'étranger en Suisse pour travailler pendant une courte durée, que ce soit à  
titre dépendant ou indépendant. Avec la modification de l' art. 1a al. 2 let . c LAVS, entrée  
en vigueur le 1er janvier 2012, ce dispositif légal reste valable, avec l'exception que les  
personnes salariées venant de l'étranger mais rémunérées par un employeur en Suisse ne  
pourront plus bénéficier de l'exemption de l'assurance (Message relatif à la modification de  
la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS] [amélioration de la mise en  
oeuvre] du 3 décembre 2010, FF 2011 522, voir aussi ATF 122 V 386 consid. 2b p. 391 et  
ATF 111 V 73 consid. 3b p. 74).

### **E. 3.3**

Il résulte clairement de l' art. 1a al. 2 let . c LAVS qu'une exemption de l'AVS - motivée par  
la courte durée de l'activité lucrative - n'est possible qu'à la condition que la personne en  
question ne soit pas (plus) domiciliée en Suisse. C'est ainsi que doit se comprendre le renvoi  
de l' art. 1a al. 2 let . c LAVS à l' art. 1a al. 1 LAVS , qui concerne la clause d'assurance en  
raison du domicile et de l'exercice d'une activité lucrative. L'interprétation littérale de cette  
disposition mais aussi sa

ratio legis ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. D'ailleurs, la doctrine l'a  
interprétée dans le même sens ( KIESER, Rechtsprechung zur AHV, art. 1a, ch. 31,  
deuxième paragraphe; KÄSER, 2ème édition, Beitragswesen, ch. 1.4.3 p. 36, pour la norme  
en vigueur avant le 1er janvier 2012). Il en va de même pour les directives sur  
l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA) auxquelles se réfère l'OFAS dans sa  
détermination du 18 février 2014 (ch. 5034 et 5036).

### **E. 4.1**

En l'espèce, l'intimé a certes exercé une activité lucrative indépendante inférieure à trois  
mois. Toutefois, comme il résulte des constatations de l'autorité précédente, il était  
domicilié en Suisse, en tout cas avant, pendant et immédiatement après cette activité. Il ne  
peut donc pas bénéficier de l'exemption prévue à l' art. 1a al. 2 let . c LAVS. Compte tenu  
de son domicile en Suisse, il est de toute façon assuré obligatoirement à l'AVS/AI sur la  
base de l' art. 1a al. 1 let. a LAVS . Le jugement du 19 décembre 2013 de l'autorité  
précédente est donc contraire au droit fédéral et doit être annulé.

### **E. 4.2**

Le fait que l'activité indépendante exercée par l'intimé n'ait pas permis de dégager de  
bénéfice n'est pas déterminant pour l'issue du litige. L' art. 8 al. 2 LAVS prévoit en effet que  
si le revenu annuel de l'activité indépendante est égal ou inférieur à 9300 francs, l'assuré

paie la cotisation minimale, à savoir 392 fr. pour l'AVS, 65 fr. pour l'AI (cf. art. 3 al. 1bis LAI ) et 23 fr. pour l'APG (cf. art. 23 al. 2 LAPG ), soit au total 480 fr. Cette même disposition prévoit néanmoins que si ce montant a déjà été perçu sur son salaire déterminant, l'assuré peut demander que la cotisation due sur le revenu de l'activité indépendante soit perçue au taux le plus bas du barème dégressif. En d'autres termes, si l'assuré a exercé une autre activité (salarisée) pendant l'année 2013, la cotisation due sera réduite ou supprimée en conséquence. De même, s'il n'a pas exercé d'activité salariée pendant cette année, mais que son conjoint a versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale ( art. 3 al. 3 LAVS ).

#### **E. 4.3**

Dans sa réponse du 5 mai 2014, l'intimé invoque une violation du principe de l'égalité de traitement entre les indépendants de courte durée domiciliés à l'étranger et ceux domiciliés en Suisse. Cet argument est manifestement infondé parce que justement le domicile en Suisse - et l'assurance obligatoire à l'AVS qui en résulte - est un motif objectif pour admettre cette différence de traitement. En ces circonstances, il n'y a pas non plus de violation du principe de la proportionnalité comme le fait valoir l'intimé.

#### **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, le recours est bien fondé.

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). La recourante, en qualité d'organisation chargée de tâches de droit public, ne peut pas prétendre de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.